

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 25/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ADESIA

ZAC de Chavanne
69400 Arnas

Références : UD-R-CTESSP-23-236-PS

Code AIOT : 0006103538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement ADESIA implanté 243 rue de Chavanne ZAC de Chavanne 69400 Arnas. L'inspection a été annoncée le 01/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADESIA
- 243 rue de Chavanne ZAC de Chavanne 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006103538
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société ADESIA, implantée sur la commune d'Arnas, exerce une activité de production de rubans adhésifs ainsi que d'enduction à façon de tous types de matériaux. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral

complémentaire du 5 février 2020.

Le classement ICPE des activités de la société mis à jour est le suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volumes des activités	Régime
2940-2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC) 	<p>10 lignes d'induction</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre 8,85 t/j</p>	E (administratif A)
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature [...]</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) 	<p>bâtiment: plus de 500 tonnes dans un bâtiment de 16 800 m³</p>	DC
2910-A.2	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>2 chaudières de 1,163 MW pour les fluides thermiques</p> <p>1 chaudière de 0,5 MW pour le chauffage</p> <p>4 aérothermes</p> <p>bâtiments B1 et B2 : environ 238 kW</p> <p>total = 3,064 MW</p>	DC
2915-2	<p>Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l (D)</p>	<p>2 installations de 1400 litres : 2800 litres</p>	D

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volumes des activités	Régime
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)[...]</p> <p>1.A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2000 m³ (D)</p>	<p>Volume maximum susceptible d'être stocké :</p> <p>100 m³ : rouleaux de mousse PE</p>	NC
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)[...]</p> <p>2.Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 1000 m³ (D)</p>	<p>Volume maximum susceptible d'être stocké :</p> <p>500 m³ : rouleaux de film PE, PP PT et PU</p>	NC

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

Le mardi 6 décembre 2022, vers 10h55, un incendie s'est déclenché dans le bâtiment B3 au niveau de la centrale d'aspiration de la salle blanche. L'incendie a détruit les bâtiments B2 et B3. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été immédiatement pris. Celui-ci a été levé pour la reprise d'activité du site qui a été accompagnée par un arrêté préfectoral complémentaire. Un arrêté de mise en demeure a été acté concernant les manquements observés lors l'incendie. En complément, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris afin de prescrire des mesures spécifiques post-incendie concernant le volet environnemental.

Cette inspection concerne le contrôle des prescriptions prises à la suite de l'incendie. Seuls les ouvrages concernés par les points de contrôles ont été vus. Les bâtiments n'ont pas été visités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2022 (reprise) ;
- suivi des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2023 (env) ;
- suivi des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ; si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Diagnostic de pollution des sols	AP Complémentaire du 09/02/2023, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Diagnostic de pollution des eaux de surface	AP Complémentaire du 09/02/2023, article 3 ; 5	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Diagnostic de pollution des eaux souterraines	AP Complémentaire du 09/02/2023, article 3; 5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	PG et IEM	AP Complémentaire du 09/02/2023, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Etude de danger	AP Complémentaire du 09/02/2023, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
11	Source scellée	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/06/1998, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 09/02/2023, article 7	/	Sans objet
7	Registre des stocks	AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1	/	Sans objet
8	Vanne d'isolement de la noue végétalisée	AP de Mise en Demeure du 17/01/2023,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 1		
9	Gestion des eaux de la noue végétalisé	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 4	/	Sans objet
10	Reconstruction des bâtiments B2, B3	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 6	/	Sans objet
12	Rapport d'incident	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

En raison de la procédure judiciaire en cours, tous les points de la mise en demeure n'ont pu être soldés. Au de ces éléments, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2023, article 2
Thème(s) : Autre, SSP
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dues au rejet d'eaux incendie dans les ouvrages d'infiltration du site et les bassins d'eaux pluviales de la communauté d'agglomération.
Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.
Les investigations s'appuient sur des analyses des sols dont le nombre et la localisation permettent de délimiter les pollutions en extension et en profondeur.
Si nécessaire, des investigations sur les gaz des sols sont réalisées. Le nombre, l'emplacement, le type d'ouvrage de prélèvement ainsi que la profondeur de prélèvement des gaz des sols sont

définis en fonction de la source de pollution identifiée dans les sols et les eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant a transmis un diagnostic environnemental du milieu sol (ref : XSEM23 2215 DIAG 02 V0) daté d'avril 2023.

L'inspection a constaté qu'un seul sondage n'a été réalisé au droit de la noue d'infiltration à l'ouest mais qu'aucune pollution n'a été retrouvée au droit des noues.

Des sondages ont été réalisés à l'est sur une zone à nue positionnée dans la zone de ruissellement des eaux d'extinction. Il est à noter que cette zone est utilisée en parking et pour du stockage de palette. Sur cette zone, les investigations ont mis en évidence : de fortes anomalies en métaux (arsenic, plomb) en S1 et S2 entre 0 et 1 m de profondeur, un impact en PFAS (3,1 µg/kg en S2 (1-2)) et un impact en hydrocarbures (PLT7 3700 mg/kg). Le bureau d'étude conclut que ces impacts dans les sols sont associés à l'incendie.

Ces impacts ne sont pas dimensionnés latéralement. Pour les hydrocarbures et les PFAS, les impacts ne sont également pas délimités en profondeur.

L'exploitant a transmis un diagnostic environnemental des gaz du sol (ref : XSEM23 2215 DIAG 01 V0) daté d'avril 2023. Aucun impact n'a été observé dans les gaz du sol, en cohérence avec les résultats dans les sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande n° 1 : l'exploitant réalise des sondages complémentaires pour dimensionner les impacts observés en S2. Ces sondages peuvent être effectués lors du diagnostic des sols qui sera réalisé au droit des bâtiments B2 et B3.

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Diagnostic de pollution des eaux de surface

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2023, article 3 ; 5

Thème(s) : Autre, SSP

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dues au rejet d'eaux incendie dans les eaux souterraines et superficielles.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Le diagnostic de la pollution des eaux superficielles est assuré par au moins deux prélèvements réalisés en amont et en aval du point de rejet des deux bassins d'eaux pluviales de la communauté d'agglomération dans la rivière « Le Marverand ».

Les substances analysées sont cohérentes avec celles susceptibles d'avoir été rejetées dans les eaux d'extinction de l'incendie survenu le 6 décembre 2022 sur le site. La liste des substances analysées sera justifiée par l'exploitant.

Dans le cas d'un impact avéré sur la rivière « Le Marverand » d'après les diagnostics prescrits dans les articles ci-dessus, l'exploitant procède sous 6 mois, à sa remise en état écologique et environnementale.

Constats :

L'exploitant a transmis un diagnostic environnemental des eaux de surface et sédiments (ref : XSEM23 2215 DIAG 03 V0) daté de mars 2023. Il a été réalisé :

- des prélèvements d'eau et sédiments dans le Marverand (2 en amont du rejet, 1 au droit du rejet et 2 en aval du rejet)
- des prélèvements de sédiments dans les deux bassins de la communauté d'agglomération
- une étude IBG-DCE dans le Marverand en amont (1 point) et aval (2 points) des bassins

Aucun impact en aval n'a été mis en évidence dans la rivière « Le Marverand ».

Le bassin 1 présente des concentrations en HCT, cuivre, plomb, zinc. Les traceurs de colles analyses (acétates, aldéhydes) n'ont pas été retrouvés. Il est à noter que les bassins reçoivent les eaux pluviales de la ZAC. L'influence de l'incendie sur ces résultats n'a pas pu être évaluée.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n° 2 : sous un délai de 5 mois, l'exploitant complète son étude avec des données sur la qualité des sédiments au droit du bassin avant l'incendie. L'exploitant consulte l'agglomération de Villefranche sur ce point.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Diagnostic de pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2023, article 3 ; 5

Thème(s) : Autre, SSP

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dues au rejet d'eaux incendie dans les eaux souterraines et superficielles.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Le diagnostic de la pollution des eaux souterraines est assuré par un réseau de piézomètres défini par l'exploitant.

Celui-ci est constitué à minima de trois forages, dont deux implantés en aval et un en amont des zones sources de pollution du point de vue hydraulique.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doit permettre d'intercepter le panache des sources de pollution potentielles du site.

Le diagnostic de la pollution des eaux superficielles est assuré par au moins deux prélèvements réalisés en amont et en aval du point de rejet des deux bassins d'eaux pluviales de la communauté d'agglomération dans la rivière « Le Marverand ».

Constats :

L'exploitant a transmis un diagnostic environnemental des eaux souterraines (ref : XSEM23 2215 DIAG 04 V0) daté d'avril 2023. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les campagnes des suivis effectuées en juillet et août 2023.

En plus de PZ1 et PZ2 déjà présents sur le site, 3 autres piézomètres ont été ajoutés (PZ3, 4 et 5). Le sens d'écoulement est orienté vers le nord-est. Le PZ5 est en amont hydraulique du site et du bâtiment incendié.

Ces deux dernières campagnes ont mis en évidence un impact en métaux en PZ5 (amont) :

arsenic, plomb (770 µg/l), cadmium, nickel, chrome. Ces impacts sont retrouvés dans une moindre mesure en aval en PZ4 et PZ3. Il est à noter que ces impacts n'ont pas été observés lors de la campagne de mars 2023.

L'exploitant a indiqué que :

- de l'eau est présent dans le Pzair 1 (ouvrage à 3 m de profondeur) en aval du bâtiment incendié. Une odeur de colle a été observée. L'exploitant a indiqué qu'une analyse de cette eau a été réalisée. Le rapport de suivi indique qu'une étanchéification en tête du Pzair 1 a été réalisée afin d'éviter l'infiltration des eaux de pluie ;
- les impacts présents en PZ5 peuvent être dus à l'incendie par une «déstabilisation » des métaux présents dans les sols ou provenir d'écoulements issus du bâtiment incendié. L'exploitant a indiqué que seules des batteries pouvaient contenir du plomb et qu'elles étaient positionnées de l'autre côté du bâtiment ;
- les eaux pluviales issues du bâtiment sont toujours récupérées et envoyées en filière adaptée ;
- l'apparition des impacts est en corrélation avec les fortes pluies observées après mars.

L'exploitant a indiqué qu'il souhaite rapidement réaliser des investigations complémentaires. Un programme d'investigation a été présenté et discuté avec l'inspection (annexe).

L'inspection a constaté que de fortes incertitudes demeurent sur l'origine des impacts observés en amont (PZ5) et a indiqué qu'il est essentiel d'identifier l'origine des impacts observés avant les actions de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°3 : sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmet les résultats d'analyse des eaux présentes dans le Pzair1.

Demande n°4 : l'exploitant poursuit une surveillance mensuelle des eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres présents sur le site. La présence d'eau dans le Pzair 1 est également relevée.

Demande n°5 : sous un délai de 5 mois, l'exploitant réalise les investigations complémentaires sur les eaux souterraines, afin d'identifier l'origine ou non du site sur les impacts observés. Les prélèvements d'eau sont réalisés conformément à la norme NFX 31-615 de 2017. Toutes les informations relatives aux prélèvements sont notifiées dans le rapport (temps de purge, débit de pompe, profondeur de prélèvement etc...).

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : PG et IEM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2023, article 4

Thème(s) : Autre, SSP

Prescription contrôlée :

A partir du schéma conceptuel élaboré à la suite des diagnostics requis par les articles ci-dessus, l'exploitant communique dans un délai de 1 mois après la réalisation de ces diagnostics, un diagnostic sur l'impact environnemental de l'incendie du 6 décembre 2022 comportant, en cas d'impact avéré, une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

Son objectif est de vérifier et restaurer la compatibilité des pollutions mises en avant par les diagnostics avec les usages constatés.

Cette interprétation est réalisée sur la base de mesures réalisées dans les milieux considérés comme pertinents.

L'exploitant conclut quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que l'incendie du 6 décembre 2022 a induit.

Constats :

L'exploitant a transmis une IEM (ref : XSEM23 2215 IEM V0) daté de juin 2023. L'inspection a indiqué que l'IEM transmis n'est pas conforme à la méthodologie SSP.

Compte tenu de la découverte de l'impact dans les eaux souterraines, l'inspection a indiqué qu'il est nécessaire de réaliser à l'issue des investigations complémentaires un plan de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°6 : sous un délai de 6 mois, l'exploitant transmet aux installations classées un plan gestion conclusif sur l'origine des pollutions des eaux souterraines observées et proposant le cas échéant des mesures de gestion.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etude de danger

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à jour l'étude de danger, y compris des besoins en eau pour la défense contre l'incendie et de rétention des eaux incendie, de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu en date du 6 décembre 2022 dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé la mise à jour de l'étude de danger. L'exploitant a demandé un délai supplémentaire pour intégrer les modifications envisagées : l'extension géographique, la construction du stockage de colle et la reconstruction des bâtiments B2 et B3.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°7 : sous un délai de 5 mois, l'exploitant transmet aux installations classées la mise à jour de l'étude danger. Celle-ci prend en compte les modifications envisagées ci-dessus.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2023, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède, sous 2 mois, à la vérification de l'étanchéité de la noue végétalisée, imperméabilisée par une géomembrane, destinée à recueillir les eaux d'extinction incendie lors d'un sinistre dans les bâtiments B2, B3 et C.

Dans le cas où l'imperméabilité de la géomembrane ne serait plus avérée, l'exploitant procède à sa réparation ou remplacement sous 4 mois.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de procès-verbal de constat réalisé par un huissier de justice en date du 26 janvier 2023. Après une mise en eau de la noue, il est constaté que le niveau d'eau de la noue n'a que légèrement diminué en 48h.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la noue était en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de tenir un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940.

Constats :

Par mail du 24/03/2023, l'exploitant a indiqué que :

- un registre est en place sous la forme d'une requête automatisée de leur ERP dont le résultat est envoyé tous les jours par mail à plusieurs personnes de notre organisation.

- un « accès cloud » a été mis en place avec l'ensemble des FDS ainsi qu'une feuille de correspondance (nom commercial / nom interne) pour les produits. L'ensemble de ces données est accessible depuis leurs téléphones portables ou d'un ordinateur depuis l'extérieur du site.

Le fichier Excel indique par bâtiment, le nom et la quantité des produits dangereux en stock. L'inspection n'a pas d'observations.

Sur site, l'inspection a pu visualiser les fichiers envoyés et l'accès au cloud. L'exploitant a indiqué que 4 personnes de la société recevaient les mails .

Ce point de la mise en demeure est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vanne d'isolement de la noue végétalisée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de rétablir l'étanchéité de la vanne d'isolement fuyarde du bassin de rétention des eaux d'extinction de l'établissement afin de se conformer aux exigences de l'article 5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 modifié.

Constats :

Sous procédure judiciaire liée à l'accident, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas autorisé à toucher à la vanne d'isolement.

Sur site, l'inspection a pu constater que le regard était maintenu hors d'eau par la présence de 2 ballons (au niveau de la vanne et de la noue végétalisée) et d'un bouchon (au niveau de la noue d'infiltration). L'exploitant a indiqué que ces installations sont contrôlées visuellement tous les jours. L'inspection a pu constater les notes de suivi sur leur logiciel GMAO.

Ce point de la mise en demeure n'est pas soldé.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 9 : Gestion des eaux de la noue végétalisé****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/12/2022, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales polluées**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récupérées dans la noue végétalisée étanche avant pompage pour évacuation en filière adaptée tant que la zone sinistrée de B2/B3 n'a pas été déblayée et nettoyée.

Constats :

L'exploitant a indiqué que jusqu'à présent il n'a pas eu à éliminer les eaux pluviales stockées dans la noue végétalisée :

- les eaux de ruissellement des bâtiments B2 et B3 sont récupérées en amont et envoyées en filière adaptée ;
- les roseaux absorbent l'eau présente.

L'exploitant a transmis un porteur à connaissance pour traiter les eaux de la noue végétalisée, en cas de débordement, sur site et les rejeter dans le réseau d'eau pluvial. L'exploitant a transmis un mail d'accord de l'agglomération de Villefranche. Ce point sera traité indépendamment de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 10 : Reconstruction des bâtiments B2, B3****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/12/2022, article 6**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance**Prescription contrôlée :**

En l'état, aucune activité n'est réalisée dans les bâtiments B2 et B3. La déconstruction et la reconstruction des bâtiments B2 et B3 sont soumises à la réalisation et à l'instruction d'un porteur à

connaissance du Préfet.

Constats :

Sous procédure judiciaire, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas eu l'accord déconstruire les bâtiments B2 et B3.

L'exploitant a prévu d'envoyer le porter à connaissance sous la forme de plusieurs livrables en 2023 et 2024. Ce point sera traité indépendamment de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Source scellée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2022, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

En l'état, aucune activité n'est réalisée dans les bâtiments B2 et B3. La déconstruction et la reconstruction des bâtiments B2 et B3 sont soumises à la réalisation et à l'instruction d'un porté à connaissance du Préfet.

Constats :

L'exploitant a indiqué par mail du 27/04/2023, l'enlèvement de la source scellée le vendredi 21 avril 2023 par la société NUVIA. Aucune radioactivité résiduelle a été détectée dans le bâtiment.

La source a été récupérée intègre et est maintenant stockée dans les locaux de la société dans une boite en plomb dans un coffre-fort. L'exploitant a indiqué être en attente de reprise par le fournisseur qui a été informé.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°8 : sous un délai de 3 mois, l'exploitant procède à la reprise de la source scellée par son fournisseur.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2022, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Une mise à jour du rapport d'accident, transmis le 21 décembre 2022, est réalisée en intégrant l'ensemble des expertises pour déterminer les causes de l'incendie.

Le rapport d'accident actualisé est transmis dans un délai de 4 mois.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la procédure judiciaire n'était pas terminée et qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux.

Ce point n'est pas soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/1998, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis 2 porters à connaissance (PAC) concernant une extension géographique et la construction d'un stockage de colle. La visite sur site a été l'occasion pour l'inspection d'analyser certains points des dossiers : - le stockage de colle va modifier les distances entre le bâtiment et les limites de site. Il convient de vérifier que les dispositions concernant les aires de circulation sont respectées (article 71.4 de l'arrêté préfectoral du 11/06/1998) ; - l'inspection a pu constater qu'un passage a été créé avec la parcelle voisine. L'exploitant a confirmé qu'il y aurait des échanges entre les deux parcelles et que le nouveau bâtiment ne sera donc pas indépendant. L'inspection a indiqué que le PAC est bien la bonne procédure et que la nouvelle parcelle sera intégrée au périmètre ICPE. Il convient d'analyser la conformité de la nouvelle parcelle (avec le bâtiment) à l'arrêté ministériel d'enregistrement pour la rubrique 2940 applicable ; - l'inspection a rappelé que la rubrique 2940 est fonction du procédé et de la quantité de produits mise en œuvre. La règle de calcul précise que les produits contenant moins de 10 % de solvants organiques sont affectés d'un coefficient de 0,5. L'activité d'induction du nouveau bâtiment est cumulée avec le reste du site. - dans le PAC il est notifié que du stockage sera présent dans le nouveau bâtiment. Compte tenu que le bâtiment est à moins de 40 m du bâtiment C, on considère les bâtiments du site comme une seule IPD cad que le volume de stockage du nouveau bâtiment est cumulé avec le reste du site. Il convient de calculer les volumes de stockage augmentés et de vérifier le régime applicable. Le cas échéant, il convient de vérifier la conformité de la nouvelle parcelle (avec le bâtiment) à l'arrêté ministériel applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande n°9 : sous un délai de 2 mois, l'exploitant complète les PAC avec les éléments détaillés ci-dessus et les transmet à l'inspection des installations classées.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois